

VELODROME DE LIMOGES METROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

<u>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</u>	p 4
<u>ARTICLE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</u>	p 5
<u>Article 2.1</u> : application du présent règlement	p 5
<u>Article 2.2</u> : conditions d'admission	p 5
<u>Article 2.3</u> : affichage	p 6
<u>Article 2.4</u> : règles de sécurité	p 6
Article 2.4.1 : opérations de contrôle	p 6
Article 2.4.2 : utilisation d'engins à moteur ou autre	p 6
Article 2.4.3 : règles d'hygiène et de salubrité	p 6
Article 2.4.4 : sécurité des personnes et des biens	p 7
Article 2.4.5 : communication et droit à l'image	p 9
Article 2.4.6 : commerce	p 9
<u>Article 2.5</u> : accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	p 9
<u>Article 2.6</u> : effets personnels	p 9
<u>Article 2.7</u> : surveillance de l'établissement	p 10
<u>Article 2.8</u> : accès des groupes et utilisateurs de la piste	p 10
<u>Article 2.9</u> : assurances	p 10
<u>ANNEXE : Plan du vélodrome</u>	

REGLEMENT INTERIEUR DU VELODROME DE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE :

Le Vélodrome *Raymond Poulidor* de Limoges Métropole est un Etablissement Recevant du Public de première catégorie (ERP1) géré en régie directe.

Il est destiné à l'accueil de tout public désirant pratiquer la discipline de la piste, licencié d'une fédération sportive ou non-licencié, ainsi que les pratiquants de la discipline roller.

L'équipement peut être mis à disposition pour toutes manifestations compatibles avec le lieu.

Seul équipement de ce type du département, le vélodrome peut accueillir jusqu'à 1636 spectateurs dont 236 en places assises.

Il se compose de deux pistes, de gradins de 236 places, d'un quartier coureurs avec 30 crochets et huit cages de rangement des vélos, d'un espace central, le tout accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). De plus, 100 m² de locaux (atelier mécanique, pièce de stockage des vélos, salle de réunion, bureau de l'éducatrice et salle de soins) sont annexés au gymnase de Bonnac-la-Côte.

Les utilisateurs respecteront cet équipement en appliquant strictement les règles édictées ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 214-4,
Vu le Code du sport, et notamment les articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, L332-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération en date du _____ adoptant le présent règlement applicable sur le vélodrome situé rue de Mortemare à Bonnac-la-Côte et remplaçant le règlement intérieur provisoire adopté par délibération en date du 22 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

Limoges Métropole – Communauté urbaine (ci-après désignée « Limoges Métropole ») a construit un vélodrome couvert conçu pour accueillir tous types d'utilisateurs.

Le présent règlement est accompagné d'annexes techniques affichées sur site. Cet affichage fait foi quant aux conditions d'utilisation à respecter.

Les lois, règlements, et normes techniques mentionnés dans le présent règlement et ses annexes sont ceux applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou tout texte les complétant ou s'y substituant.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Accompagnateur : personne identifiée comme accompagnant un utilisateur disposant d'un titre d'accès spécifique.

Autorité gestionnaire : Limoges Métropole ou personne à qui Limoges Métropole a délégué la gestion de l'équipement.

Déambulateur : partie haute du vélodrome, située au-dessus de la grande piste, permettant aux spectateurs de se déplacer sur tout le tour de cette partie. Le déambulateur est uniquement accessible durant les compétitions et manifestations.

Encadrant : personne licenciée et diplômée de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ou titulaire d'un diplôme d'état ou mécanicien et autre personne diplômée de toute autre fédération.

Enceinte du vélodrome : désigne le vélodrome et le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, parvis à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un billet, d'une carte d'abonnement ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

Groupe : visiteurs et utilisateurs, qui bénéficient d'un titre d'accès exceptionnel ou utilisateurs faisant partie d'un groupe scolaire ou d'un centre de loisirs ou d'entreprises.

Locaux connexes : locaux exploités par Limoges Métropole attenants au gymnase municipal. Hormis le bureau d'accueil, les espaces suivants sont accessibles sur autorisation : salle de soins, salle de réunion.

Manifestation : désigne les compétitions cyclistes ou rollers, et autres manifestations compatibles avec le lieu.

Organisateur : désigne l'organisateur de la manifestation sportive au sens du code du sport ou d'une manifestation d'une autre nature. Les organisateurs de manifestation sont obligatoirement signataires d'une convention avec l'autorité gestionnaire.

Parvis : espace délimité par les clôtures, situé devant le vélodrome, ouvert au public.

Public : toute personne pénétrant dans l'enceinte du vélodrome afin d'assister à une manifestation. Il s'agit également de toute personne privée prenant part à l'une des activités physiques proposées au sein du vélodrome.

Quartier coureurs : situé dans le vélodrome, en bas de la piste principale, lieu d'accueil des utilisateurs des pistes (coureurs, entraîneurs, mécaniciens, accompagnateurs)

Règlement intérieur : document écrit émanant de Limoges Métropole, qui contient les règles utiles au bon usage des équipements : jours et heures d'ouverture, consignes et règles d'hygiène et de sécurité, dispositions relatives à la discipline (droits et devoirs du public), responsabilité des utilisateurs, dispositions relatives aux sanctions. Il régit le bon fonctionnement de cet équipement. Il a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès à l'équipement et d'autre part d'en optimiser l'utilisation ;

Titre d'accès : support physique ou dématérialisé individuel permettant l'accès au vélodrome. Selon la manifestation, l'événement ou l'activité, le titre d'accès peut notamment consister en un billet, une contremarque ou une carte d'abonnement. Le titre d'accès est délivré par Limoges Métropole ou par l'organisateur d'un événement.

Tribunes : espace réservé aux spectateurs et à la presse situé au-dessus de la ligne droite d'arrivée depuis lequel les pistes ne sont pas accessibles. Zone accessible lors des compétitions et sur autorisation expresse de Limoges Métropole. L'accès aux tribunes se fait sous la responsabilité de l'organisateur.

Utilisateur : sportif licencié ou non, venant pratiquer une activité dûment autorisée par Limoges Métropole

Vélodrome : désigne le bâtiment ainsi que tous les espaces et équipements nécessaires à son fonctionnement. L'accès est réservé aux utilisateurs, accompagnateurs, encadrants, seuls habilités à recevoir un titre. L'accès ne se fait que par un titre d'accès fourni par Limoges Métropole ou par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 : application du présent règlement

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du vélodrome doit se conformer au présent règlement intérieur et à ses annexes. La personne qui ne s'y conformerait pas pourra se voir refuser l'entrée ou s'en voir expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Le présent règlement est donc notamment applicable aux utilisateurs de la piste, au public, aux personnes munies d'une accréditation, et aux organisateurs de manifestation ; à toute personne située dans l'enceinte du vélodrome et de ses locaux connexes.

Article 2.2 : conditions d'admission

La détention et l'usage d'un titre permettant l'accès au vélodrome entraînent l'acceptation tacite et automatique de se conformer au présent règlement ainsi qu'à l'annexe réservée aux organisateurs d'évènements.

L'accès au vélodrome ne peut se faire qu'avec un titre d'accès fourni par Limoges Métropole ou par l'organisateur de l'évènement. Il est réservé aux utilisateurs, aux encadrants et aux accompagnateurs.

La zone tribune est uniquement accessible lors des compétitions et l'accès se fait sous la responsabilité de l'organisateur de l'évènement.

Les accompagnateurs d'utilisateurs du vélodrome ont accès au quartier coureurs.

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable préalablement désigné qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Les groupes scolaires et les centres de loisirs qui effectuent la visite et l'activité sont placés sous la responsabilité exclusive de leur enseignant.

Article 2.3 : affichage

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil de l'équipement et dans le couloir d'accès des coureurs. Il est aussi consultable sur le site internet de Limoges Métropole.

Limoges Métropole se réserve le droit de compléter ou de modifier, en tout ou partie, par délibération, le présent règlement. Les annexes techniques seront modifiées et/ou complétées par voie d'affichage. Le règlement modifié ou complété sera affiché de la même façon que précédemment.

Le vélodrome est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaires spécifiques pour certaines manifestations. Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du vélodrome en dehors des heures d'ouverture.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés, par Limoges Métropole ou son représentant, à l'intérieur des espaces à accès payant, les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

A l'intérieur du vélodrome, l'accès à certains espaces est réservé. Dans ce cas, il fait l'objet de la délivrance d'un titre d'accès. Un contrôle sera effectué à l'entrée de ces espaces. Les bénéficiaires doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés sous l'autorité de Limoges Métropole ou de l'organisateur de la manifestation.

Article 2.4 : règles de sécurité

Article 2.4.1 : opérations de contrôle

Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées dans l'enceinte du vélodrome. Le public exprimera son consentement aux palpations de sécurité individuelles, et le cas échéant à la fouille des sacs par les agents de sécurité affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès au vélodrome ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du titre d'accès.

Article 2.4.2 : utilisation d'engins à moteur ou autre

Tout engin à moteur est interdit sauf les fauteuils roulants pour personne à mobilité réduite et les dernys avec autorisation de Limoges Métropole.

Article 2.4.3 : règles d'hygiène et de salubrité

Un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer le respect de tous :

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

L'accès au vélodrome est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Par ailleurs, sauf dérogation spécifique de Limoges Métropole, il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du vélodrome.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, le vélodrome est un espace non-fumeur dans sa totalité.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans le vélodrome (sauf les chiens accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité).

Limoges Métropole se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la tenue constitue un manquement aux obligations de sécurité, d'hygiène et de respect des autres.

Il est interdit de troubler par toutes manières que ce soit les entraînements, les compétitions et toutes autres manifestations ayant lieu au vélodrome et notamment de prendre des photographies avec flashes lors des compétitions sauf accord de Limoges Métropole.

Il est également interdit de se rendre coupable de violence, de pénétrer par force ou par fraude dans le vélodrome, de provoquer par quelque moyen que ce soit des spectateurs à la haine ou à la violence ; d'introduire ou de porter des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Il est interdit d'introduire tout objet sans rapport avec les disciplines pistes ou rollers notamment les ballons, et tout objet présentant un danger pour la sécurité (objet tranchant métallique, substances toxiques, explosives, inflammables, corrosives,...).

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, détiendra, portera, exhibera ou fera usage des objets interdits dans le vélodrome se verra interdire l'accès à celui-ci ou s'en verra expulsé sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du titre d'accès.

En cas de mal-propreté constatée à l'issue d'un créneau alloué aux comités, d'un stage ou d'une manifestation, Limoges Métropole est en droit de demander le remboursement de la prestation de nettoyage.

Article 2.4.4 : sécurité des personnes et des biens

Il est obligatoire d'avoir un comportement approprié dans l'enceinte du vélodrome, de façon notamment à ne pas causer de blessures à autrui.

En tant qu'équipement sportif, le vélodrome est un ERP régi par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Comme tout ERP, il est classé selon son activité et sa capacité d'accueil. Le vélodrome est un ERP de 1ère catégorie de type SG et X (SG structure gonflable, X établissements sportifs couverts).

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est impératif. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

La FMI déclarée par le maître d'ouvrage est de 1636 personnes :

- 236 places assises dans les gradins,
- 1200 places debout dans le déambulatoire,
- 200 personnes (sportifs et accompagnateurs) au centre de la piste.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il est interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées, de gêner leur accès ou encore d'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ; d'activer sans que cela soit nécessaire l'alarme incendie ; de franchir les dispositifs destinés à sectoriser le public.

L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Pour toute manifestation, l'organisateur devra désigner nommément un responsable qui sera chargé du registre de sécurité, des procédures d'évacuation de l'établissement et d'appliquer les consignes de sécurité. Cette personne devra veiller en particulier à ce que la capacité d'accueil de l'équipement ne soit pas dépassée, et que les issues de secours restent dégagées à tout moment. Elle est chargée de la surveillance ainsi que des flux dans l'installation. Cette personne sera nommée « agent de représentation ».

Pour toute manifestation rassemblant plus de 1500 personnes, il est obligatoire que la surveillance de l'établissement soit assurée, en complément de l'agent de représentation, par un agent de sécurité titulaire du brevet SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie Assistance Aux Personnes) qui ne saurait être distrait de sa propre mission (cf. article MS 45 et 46 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie). Cette surveillance obligatoire est à la charge de l'organisateur.

Charge à l'organisateur d'obtenir les autorisations préalables nécessaires pour la manifestation auprès des services compétents (commune, etc...)

Limoges Métropole conclura une convention avec chaque organisateur pour mettre à disposition le vélodrome.

L'agent de représentation prendra connaissance des mesures de sécurité existantes dans l'établissement.

Dès lors que l'organisateur recourt aux services d'un agent qualifié SSIAP, c'est à celui-ci qu'il appartient de faire appliquer les mesures de sécurité.

La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas de sinistre ou de dommages de tous ordres pouvant survenir à l'occasion du non-respect des consignes de sécurité.

Plan Vigipirate : le plan Vigipirate se décline en 3 niveaux : vigilance, sécurité renforcée / risque attentat et urgence attentat. En fonction de la posture décidée par le gouvernement les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité adaptées à la menace. Un pictogramme sera affiché permettant d'identifier le dispositif applicable.

Article 2.4.5 : communication et droit à l'image

Les promotions, distributions de tracts ou prospectus dans l'enceinte du vélodrome doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de Limoges Métropole.

De même, il est interdit de jeter à terre des papiers ou détritiques ; et d'apposer des graffitis ou affiches dans l'enceinte du vélodrome.

Il est interdit d'afficher de la publicité permanente ou temporaire sauf convention contraire.

Les personnes situées dans l'enceinte du vélodrome sont susceptibles de faire l'objet d'une prise d'image, d'une prise de son ou de photo. Limoges Métropole se réserve le droit de les utiliser à des fins d'illustrations dans divers outils de communication pour une durée indéterminée.

Article 2.4.6 : commerce

Tout acte de commerce est interdit dans l'enceinte du vélodrome sauf convention contraire.

Article 2.5 : accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Deux dispositifs sont prévus au vélodrome pour faciliter l'accès des PMR au vélodrome :

- un ascenseur situé à droite des escaliers menant à la tribune spectateur
- une rampe située à l'entrée du tunnel menant au quartier des coureurs

A noter que l'usage de ces deux dispositifs est réservé aux personnes à mobilité réduite et aux femmes enceintes. Ils seront activés à la demande par la personne chargée de l'animation du vélodrome.

Article 2.6 : effets personnels

Les utilisateurs et le public du vélodrome sont responsables de leurs effets personnels. Limoges Métropole décline toute responsabilité en cas de vols.

Les vélos et matériels laissés dans les quartiers coureurs restent sous la responsabilité de leur propriétaire, qui devra prendre tout moyen approprié pour assurer la sécurité de son matériel et s'assurer pour toute dégradation éventuelle.

Article 2.7 : surveillance de l'établissement

Le public est informé qu'un système de vidéosurveillance est installé sur le site du vélodrome. Il s'agit d'un dispositif anti intrusion.

Limoges Métropole assure mettre en œuvre ce dispositif de vidéosurveillance en conformité avec le règlement européen à la protection des données et tout autre texte ultérieur le complétant ou s'y substituant.

Le public est informé et consent qu'en cas d'accident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, Limoges Métropole ou son représentant peut bloquer les entrées, faire interrompre la manifestation, décider une évacuation totale ou partielle, maintenir dans le vélodrome les spectateurs le temps nécessaire.

Toute réclamation pourra être formulée dans le cahier de doléance prévu à cet effet dans l'enceinte du vélodrome ou par voie de courriel à velodrome@limoges-metropole.fr .

Article 2.8 Accès des groupes et des utilisateurs à la piste

Le vélodrome est accessible aux associations, entreprises, centres de loisirs et scolaires dans les créneaux horaires qui leur sont attribués.

Une convention aura pour objet de permettre l'accès de chaque groupe au vélodrome en fixant notamment les modalités pratiques et financières.

Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure désignée comme accompagnateur assurant la surveillance permanente.

Une tenue correcte, propre et décente est exigée pour accéder aux équipements.

Les accompagnateurs et encadrants sont soumis aux mêmes règles que les utilisateurs.

Article 2.9 Assurances

Pour toutes activités sur le vélodrome, les utilisateurs doivent être détenteurs d'une assurance de responsabilité civile auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Toute dégradation fera l'objet d'un signalement à Limoges Métropole velodrome@limoges-metropole.fr.

Limoges Métropole se réserve le droit de rechercher les responsabilités et d'exiger la réparation du dommage causé.

Pour rappel, toute personne pénétrant dans l'enceinte du vélodrome est responsable de ses effets personnels. Limoges Métropole décline toute responsabilité en cas de vols conformément à l'article 2.6 du présent règlement intérieur.

ANNEXE

- Plan du vélodrome (en cours de consolidation)